



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2021-155

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2021-12-03-00001 - Mise à jour des tarifs et valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2022 et son bordereau d'accompagnement. (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de MAYOTTE /**

R06-2021-12-03-00006 - Arrêté n°2021-SGA-2117 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit MGNAMBANI, dans la commune de BANDRELE et ses annexes (18 pages)

Page 6

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2021-12-03-00002 - Arrêté n°2021-CAB-2121 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 25

R06-2021-12-03-00003 - Arrêté n°2021-CAB-2122 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 27

R06-2021-12-03-00004 - Arrêté n°2021-CAB-2123 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 29

R06-2021-12-03-00005 - Arrêté n°2021-CAB-2124 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 31

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

**/**

R06-2021-12-02-00001 - Arrêté n°2021-SG-2110 portant versement à la commune de Pamandzi du fonds de compensation pour la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2021 (2 pages)

Page 33

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2021-12-03-00001

Mise à jour des tarifs et valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2022 et son bordereau d'accompagnement.

**Département : Mayotte**

**Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2022**

Catégories	Tarifs 2022 (€/m <sup>2</sup> )		
	secteur 1	secteur 2	secteur 3
ATE1	53,6	63,0	75,6
ATE2	47,5	56,5	69,8
ATE3			
BUR1	97,7	116,3	155,9
BUR2	127,5	151,9	185,3
BUR3	167,2	199,2	245,9
CLI1	162,2	162,2	162,2
CLI2	157,2	157,2	157,2
CLI3	174,3	174,3	174,3
CLI4	158,2	158,2	158,2
DEP1	4,8	5,8	7,2
DEP2	48,7	58,0	71,6
DEP3	45,3	45,3	45,3
DEP4	90,9	90,9	90,9
DEP5	60,2	60,2	60,2
ENS1	70,0	70,0	70,0
ENS2	75,4	89,8	110,9
HOT1	123,2	123,2	123,2
HOT2	91,5	109,0	134,6
HOT3	54,8	65,3	80,6
HOT4	59,1	59,1	59,1
HOT5	70,3	83,7	103,3
IND1	47,6	47,6	47,6
IND2	7,5	7,5	7,5
MAG1	108,1	139,0	158,4
MAG2	123,4	147,0	181,4
MAG3	220,4	262,6	324,2
MAG4	97,8	116,4	143,7
MAG5	65,6	78,2	96,6
MAG6	76,9	91,6	113,1
MAG7	141,0	167,9	207,3
SPE1	92,1	92,1	92,1
SPE2	69,6	69,6	69,6
SPE3	75,4	75,4	75,4
SPE4	2,7	2,7	2,7
SPE5	2,0	2,0	2,0
SPE6	133,9	133,9	133,9
SPE7	64,1	64,1	64,1

# DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### **Informations générales**

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### **Situation du département de Mayotte**

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 852 en date du 22 décembre 2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### **Publication des paramètres départementaux d'évaluation**

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### **Délai de recours**

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Préfecture de MAYOTTE

R06-2021-12-03-00006

Arrêté n°2021-SGA-2117 portant évacuation et destruction des constructions bâtis illicitement au lieu-dit MGNAMBANI, dans la commune de BANDRELE et ses annexes



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021 - SGA - ~~2117~~ du 31/12/2021**  
**portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement**  
**au lieu-dit MGNAMBANI, commune de BANDRELE**

LE PREFET DE MAYOTTE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral, en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le rapport du Commandant de la Gendarmerie Nationale, en date du 18 novembre 2021, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 15 novembre 2021, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Considérant l'attestation de propositions d'hébergements établie par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en date du 22 novembre 2021, après enquêtes sociales, présentées aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexée ;

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

Considérant que la plupart de ces logements sont construits avec une structure en branchages et tressage de coco, ou bien avec des poteaux de bois, sur laquelle sont clouées des tôles, qu'ils sont sans fondation et non conformes aux règles de l'art, et que ces sources d'instabilité peuvent engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers, accentués par la présence d'enfants en nombre dans les foyers ;

Considérant que le périmètre n'est pas desservi par un réseau de distribution d'eau potable, que seule une borne fontaine « Mgnambani » assure aux habitants une alimentation en eau ;

Considérant que le mode de stockage de l'eau n'est pas optimal, que les contenants utilisés pour ce stockage ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération de gîtes larvaires de moustiques ou autres nuisibles, qu'ils présentent un risque de survenue de maladie à transmission vectorielle ou de maladie d'origine hydrique, aggravé par la présence majoritaire d'enfants en bas-âge, et de maladies transmises par les moustiques ;

Considérant l'absence de système calibré d'écoulement d'eaux pluviales, de rejet d'eaux usées qui sont directement jetées à même le sol ;

Considérant que le périmètre n'est pas desservi par un réseau d'alimentation électrique, que quelques habitations sont raccordées via des branchements « sauvages », anarchiques, et désorganisés, et que ces installations présentent un risque d'incendie, et d'électrocution ;

Considérant que la majorité des logements ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur offrant un éclairage naturel suffisant, et une aération des logements dans des conditions satisfaisantes, obligeant les occupants à vivre dans l'obscurité le jour, pouvant entraîner une atteinte à la santé mentale, engendrer chocs et blessures, et conduisant au risque de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en période d'épidémie de coronavirus sur le territoire ;

Considérant que les murs, les sols, et les plafonds de ces constructions ne sont pas toujours jointifs, qu'aucun dispositif d'isolation n'est mis en place, que ces habitats ne sont pas étanches à l'air, ni à l'eau, qu'ils sont exposés à des risques d'infiltration d'eau lors des épisodes de pluies, d'intrusion d'insectes et de rongeurs, ainsi que l'apparition de moisissures, rendant ces logements impropres à une habitation ;

Considérant que la plupart des habitats sont sans cuisine adéquate, que ces constructions utilisent le gaz ou le feu de bois comme moyen de cuisson créant un risque d'incendies, d'explosion, et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Considérant que l'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires se font sans organisation apparente, confrontant les occupants à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines, ou de rongeurs pouvant engendrer des maladies infectieuses ;

Considérant l'absence d'espace sanitaire conforme aux règles de base dans la quasi-totalité des logements, la présence de coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus ou des branchages, sans toit, pouvant favoriser la survenue ou l'aggravation de maladie d'origine hydrique et infectieuses ;

Considérant que les déchets sont jetés à divers endroits, parfois à proximité des habitations, ou brûlés sur place dans les cours, pouvant entraîner des maladies respiratoires ou infectieuses ;

Considérant le nombre de personnes présentes sur le site, au regard de la superficie des habitations, que plusieurs logements sont vraisemblablement en situation de sur-occupation, pouvant entraîner une atteinte à la santé mentale des occupants, et la transmission de maladies infectieuses, principalement en période d'épidémie de coronavirus ;



Considérant l'absence de borne incendie identifiée à proximité, les conditions d'évacuation et l'accès à ces habitations difficiles voire impossible pour les véhicules et secours, surtout en période de pluie, et du fait de l'exiguïté des passages, ces zones présentent des risques d'accident, de chutes et blessures pour les habitants et les tiers, accentués par le nombre d'enfants vivant dans ces foyers ;

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des risques graves pour la salubrité et la sécurité de personnes bien souvent en situation de vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuse pour la santé publique ;

Considérant que le village de Mgnambani est le lieu de vie de nombreux étrangers en situation irrégulière, et selon la population locale, le lieu de replis des auteurs de nombreux méfaits, notamment au mont Choungui, et d'actes de délinquance avec violence aux environs du village ;

Considérant les enquêtes sociales réalisées par l'ACFAV, permettant de déterminer les identités des habitants, la composition des familles concernées, de formuler des propositions de solution d'hébergement adaptées à la situation de chacun, ainsi que l'attestation globale de proposition d'hébergement, établie à l'issue, pour les occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, à qui ces propositions ont été communiquées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## ARRETE

### Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux au lieu-dit Mgnambani, commune de BANDRELE, tels que concernés par le périmètre figurant sur la carte jointe (annexe 1), et édifiés sans droit ni titre sur les parcelles cadastrales :

- AV 34, appartenant à Mohamed BOINA et Consorts
- AV 36, appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- AV 99, appartenant à feu M'colo ABDALLAH
- AV 100, appartenant à feu M'colo ABDALLAH
- AV 121, appartenant à Said IBRAHIM
- AV 122, appartenant à Hadia ABDALLAH
- AV 123, appartenant à Attoumani DHOIMIRDINE
- AV 124, appartenant à Allaoui DHAOUIL AMBDIA
- AV 125, appartenant à Amire ZOUBERT
- AV 126, appartenant à Moussa DHOULY KIFFLE
- AV 129 appartenant à Fatima BACAR
- AV 130, appartenant à Madame Hadia ABDALLAH

dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, et la tranquillité publique, en l'absence notamment de réseau d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées, et des eaux pluviales, de voiries, et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, **dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.**

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

### Article 2

L'État prendra à sa charge les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles visées à l'article 1 de cet arrêté.

L'appui des services de la commune de BANDRELE sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale,...).

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou  
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : [www.mayotte.pref.gouv.fr/](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/)*

### Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de BANDRELE, le Conseil départemental, et les propriétaires privés, tel que visés à l'article 1, prendront toutes les mesures nécessaires à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à ces parcelles, et à leur usage.

### Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté
- à la commune de BANDRELE, pour être affiché en mairie, et sur toutes les façades des locaux concernés
- au Conseil départemental de Mayotte et aux propriétaires privés, visés à l'article 1

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

### Article 5

En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Mayotte, le maire de BANDRELE, le Conseil départemental de Mayotte, et les propriétaires des parcelles cadastrales visées à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A..

Fait à Mamoudzou, le 31/12/2021



Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement,

#### Annexe 1

Plan cadastral

#### Annexe 2

Photographie aérienne du site

#### Annexe 3

Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 15 novembre 2021, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté

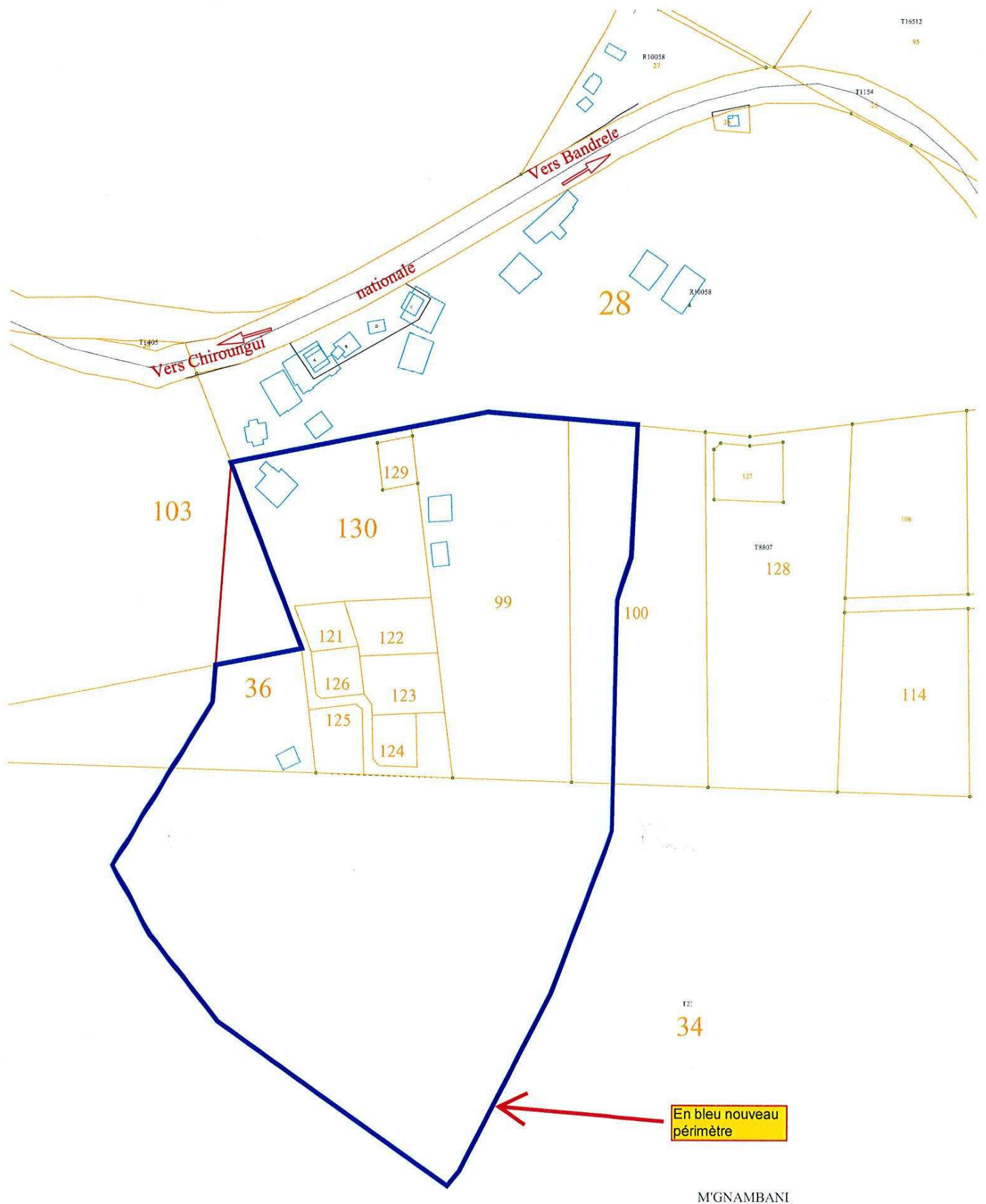
#### Annexe 4

Attestation globale de propositions adaptées d'hébergement d'urgence, formulées après rapports d'enquête sociale, établies par l'ACFAV, à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, en date du 22 novembre 2021, au bénéfice des occupants évacués, visés à l'article 1 du présent arrêté

#### Annexe 5

Rapport du Commandant de la Gendarmerie Nationale de Mayotte, en date du 18 novembre 2021, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté

# Annexe 1



Annexe 2





Référence : 22/11/21ACFAV/ES/Mgnambani /2021

## ATTESTATION PROPOSITION D'HEBERGEMENT APRES ENQUETE SOCIALE

Une enquête sociale a été réalisée par les professionnels de l'ACFAV France Victimes 976 Mayotte dans le cadre de l'opération de destruction des habitats illégaux « loi ELAN » situés à Mgnambani dans la commune de Bandrélé. Les familles concernées par cette opération se sont vues proposer après enquête une solution d'hébergement selon leur composition familiale. Plusieurs logements, dans différents secteurs de l'île, leur ont été ainsi proposés :

ABDALA Saindou et MOICHE Doirianti	DANIEL Keldi et SOUDJAEN Lamiati
ABDALLAH Dhoifarna	DHOYHANE Nadidjati et Djounaidi
ABDOU Dhoirfia et IBRAHIM Adabé Alhamide	El DHOIMINE Anli Said
ABDOU Soifina et ABDOU Anli	HAMIDOU Zaenfati
AHAMADI Doimani et MAOULIDA Soumaila	HASSANA Soulaimana
AHAMADI Elamane et NOUDURA Bahati	ISSOUF Nassur
AHMED Laouddine et ANLI Kifna	LAYANE Hassane et NAXIRINE Mohamed
AHMED Nouraya et IKAWI Soumaela	MADI Abdallah et OUSSENI Laouiyati
ALI MADI Tomiddine et ATUFA Ahmed	MOURTALOI Ahamadi et AMBOUDI Fardati
ALI MDERE Anslati	MOUSSA Raedde
ALI Nadoimati et AHAMADI Mounir	NAFISSA Mahamdou et FREDY Miriane
ALI Zenati	OMAR Chaenya et SAINDOU Elamine
ANLI Abdallah et AKILAMI Bastia	OUSSEN Wiliam et FRAHIA Inzdine
ANLI Frahati	RAFIKOU Ousseni Abdallah
ANLI Nadfati HADJI Ahamadi	RAFION Antua et AMIL Wirdane
ANRFIA Attoumani et SOIDRI Anli	SAROUMA Anchati et ABDOU Houda
ANTOUMANE Majajou	YOUSOUF Damati et FAHARDINE Housseni
ANZIDINE Nadfati et ANLI Ousseni Noussouroini	YSSOUF Zamimou et ANKIDINE Assane
ARDANI Aymana et AMEDI Anli	ZAENFFAR Soibrani et AHAMADI Rinalati
BASTIA Aklami et MOUHAMADI Abdallah	Z Aidani Abdalah et SAYOU Darouèche
BOINAIDI Abdallah	ZOUBERE Aboulhouda Mderemane et
DALIDA Houmadi	MIRHAN Nezamou



9, rue jardin fleuri Cavani, 97600 Mamoudzou-Mayotte  
Tél : 02 69 61 29 49 Fax : 02 69 61 28 59 GSM : 06 39 71 86 45

Page 1 sur 2



Nombre total d'occupants dans les « bangas » : **188 personnes (83 Majeurs et 105 Mineurs)**

Nombre de personnes ayant accepté les propositions d'hébergement : **128**

Nombre de personnes en réflexion : **41**

Nombre de personnes ayant refusé les propositions d'hébergement : **19**

Nombre de logement :

- **86** (occupés et enquêtés) ;
- **9** (dont les occupants étaient absents)
- **6** (non occupés)

Nombre de ménages non enquêtés : **9** (après plusieurs passages)

Nombre de ménages ayant refusé d'être enquêtés : **5**

Nombre de ménages ayant quitté le site : **0**

*Cette attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit.*

Fait à Mamoudzou, le 22/11/2021

ACFAV France Victime 976 Mayotte

Cheffe de service



9, rue jardin fleuri Cavani, 97600 Mamoudzou-Mayotte  
Tél : 02 69 61 29 49 Fax : 02 69 61 28 59 GSM : 06 39 71 86 45

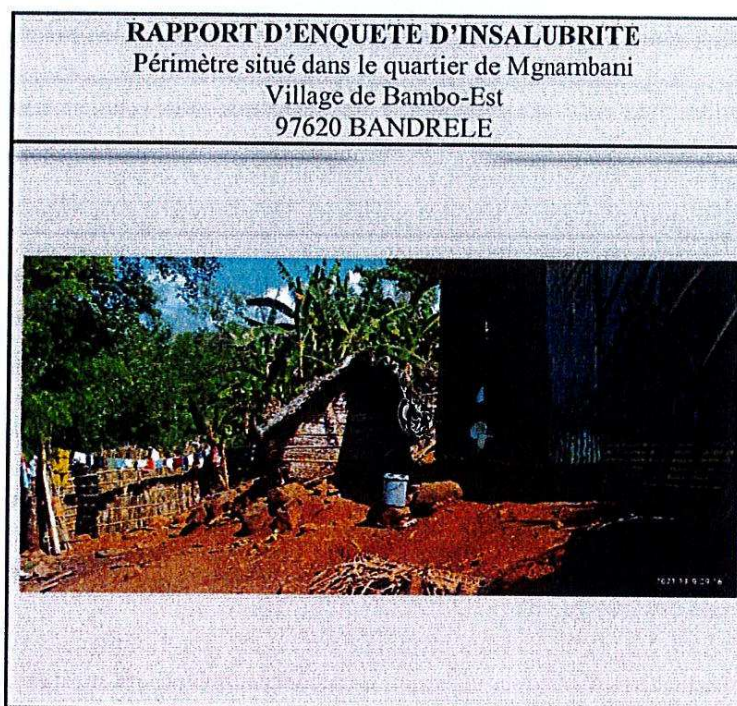
Page 2 sur 2

Affaire suivie par : Service Santé Environnement  
Courriel: [ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture  
Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 15 novembre 2021



Date de la visite : 9 novembre 2021 (reconnaissance le 28 octobre 2021)

Motif de la visite : Enquête insalubrité

Adresse : Quartier Mgnambani, Commune de Bandrélé.



## 1- Contexte

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courrier électronique en date du 21 octobre 2021, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des logements situés dans le quartier dit «Mgnambani », village de Bambo-Est, dans la commune de Bandrélé en vue d'établir un rapport circonstancié sur des conditions d'hébergement ne respectant pas la dignité humaine ainsi que la situation sanitaire de la zone identifiée par la DEAL.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.

Le périmètre défini a été transmis aux services le 29 octobre 2021, suite à la visite de reconnaissance effectuée le 28 octobre 2021 il est joint à ce rapport en annexe n°1.

La visite d'insalubrité menée par l'ARS Mayotte, en présence des occupants et des agents de la Police Municipale de Bandrélé, a été réalisée le 9 novembre 2021.

L'ARS de Mayotte a été représentée par le Service Santé Environnement:

## 2- Description du site, des habitations et de ses occupants dans le quartier de Mgnambani à Bambo-Est (Bandrélé)

Lors de la visite effectuée par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux habitations et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les maisons, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur le caractère insalubre de l'habitation et uniquement sur invitation des occupants.

Lors de la visite effectuée par l'ARS, il a été identifié des espaces délimités par des tôles ou branchages dans lesquels ont été construits des locaux en tôles.

A l'intérieur du périmètre se trouvent également quelques habitations en dur, récentes pour certaines et même en cours de construction pour d'autres. Ces constructions en dur paraissent d'assez bonne qualité à première vue (photos n°1 et 2). A noter également une vaste structure avec des fondations importantes (photo n°4) ainsi qu'une zone déjà décaissée et terrassée en vue d'une probable future construction (photo n°5).

De l'avis même de la police municipale, ces constructions n'auraient pas fait l'objet de déclarations d'urbanisme.

Toutefois, sur le reste du périmètre la plupart des logements sont construits en tôles mais aussi de façon traditionnelle, c'est-à-dire en branchages et tressages de coco. Pour les cases en tôles, la structure est toujours la même : structure en poteaux de bois sur laquelle sont clouées des tôles. Le toit n'a aucune isolation. La majorité des logements ne dispose pas de suffisamment d'ouvertures mais uniquement d'une porte en tôle ou en bois. Le sol est souvent en terre nue ou en béton sommaire, recouvert de linoleum (photo n° 6).

L'accès aux habitations se fait depuis la route nationale par un chemin difficilement praticable en temps de pluie. Les véhicules particuliers comme les véhicules de secours accèdent difficilement sur une partie du site. Aucune borne incendie n'a été identifiée à proximité du site.

Il est constaté que la majorité des habitations ne dispose pas d'équipements nécessaires de base.

Pour presque tous les logements, les sanitaires sont dans un coin de la cour sous forme de latrines sèches (photos n°7 et 8).

Presque tous les habitants font la cuisine à l'intérieur ou à l'entrée des logements. Il a été constaté que le gaz, et le feu de bois sont les moyens de cuisson les plus utilisés (photos n°9 et 10).

Il a été observé des personnes en situation de précarité. De nombreux enfants en bas âge sont présents mais également des femmes seules, des personnes âgées ou des étrangers en situation irrégulière. Une grande partie des occupants déclarent avoir construit eux-mêmes les locaux d'habitations sur le périmètre.

Le périmètre n'est pas desservi par un réseau de distribution d'eau potable et il n'est pas non plus desservi par le réseau d'alimentation en électricité. Il a toutefois été constaté quelques branchements électriques « sauvages ».

Il n'y a pas de système de gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Les eaux usées sont jetées à même le sol.

Il s'agit d'un secteur à première vue paisible et à forte dominante agricole, notamment d'élevage de zébus et de chèvres (photo n°11).

### **3- Désordres constatés et risques sanitaires associés**

Lors de la visite réalisée le 9 novembre 2021, plusieurs désordres ont été constatés. Ceux-ci sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour la santé et la sécurité des populations.

Les désordres constatés ont déjà été évoqués en partie et sont évalués ci-dessous et illustrés dans la planche photographique, en pièce jointe n°2.

#### **Alimentation en eau potable de la population**

Comme évoqué plus haut, les habitations du périmètre n'ont pas accès au réseau d'alimentation en eau potable. Seule la borne fontaine « Mgnambani » assure aux habitants une alimentation en eau (photo n°12).

Le mode de stockage d'eau n'est pas optimal. Certains contenants ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération des gîtes larvaires de moustiques ou autres nuisibles. Outre le risque de survenue de maladie d'origine hydrique, les habitants sont confrontés au risque d'apparition de maladies transmises par les moustiques.

#### **Stabilité du bâti et de ses éléments :**

L'ensemble des logements est situé sur un terrain en pente assez prononcée. La plupart des habitations sont construites sans fondations conformes aux règles de l'art.

L'instabilité des fondations et des éléments du bâti des constructions peuvent engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers. L'apparition de ces risques est accentuée par la présence de nombreux enfants dans les foyers.

#### **Étanchéité et isolation thermique:**

Les murs, le sol et le plafond des habitations de fortunes ne sont pas tous jointifs (photo n°13). Aucun dispositif d'isolation n'est mis en place dans la majorité des logements. Certains ne sont pas assez étanches ni à l'eau ni à l'air. Il est constaté au sein de la plupart des logements, des infiltrations d'eau lors d'épisodes de pluies.

Ce manque d'étanchéité et d'isolation pourrait entraîner des infiltrations d'eau, l'introduction d'insectes et de rongeurs dans les logements, vecteurs de maladies infectieuses, ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

#### **Aération, ventilation et humidité**

De nombreux logements ne disposent pas d'assez d'ouvertures donnant vers l'extérieur. Ce défaut d'ouverture ne permet pas une aération des logements dans de conditions satisfaisantes.

Ces désordres pourraient engendrer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en cette période d'épidémie de coronavirus.

#### **Conditions de peuplement**

A la vue du nombre de personnes présentes sur site, et notamment de nombreux enfants en bas âge, et au regard de la superficie des habitations, plusieurs logements doivent très vraisemblablement être en situation de sur-occupation. Ceci peut entraîner une atteinte à la santé mentale des occupants et favoriser la transmission de maladies, particulièrement en cette période d'épidémie de coronavirus.

#### **Eclairage :**

La grande majorité des logements ne dispose pas d'ouvrants permettant un éclairage naturel suffisant. La lumière du jour ne peut ainsi pas pénétrer correctement dans le logement, obligeant les occupants à vivre dans l'obscurité ou la pénombre la journée. L'absence ou l'état des installations électriques dans certains logements ne permet vraisemblablement pas de les éclairer dans des conditions satisfaisantes.

Ces désordres pourraient affecter la santé mentale des occupants et augmentent le risque de chocs et de blessures.

#### **Equipement/agencement:**

Comme évoqué plus haut, dans la quasi-totalité des logements, il n'existe pas de cuisine adéquate à disposition des occupants. La cuisine se fait généralement à l'entrée des logements ou à l'extérieur (rappel, photos n°9 et 10).

Le gaz et le feu de bois sont les principaux moyens de cuisson. Il peut ainsi survenir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ou d'incendie, notamment pour ceux qui font la cuisine dans la maison. Ce risque est aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment dans la même pièce que le « coin cuisine ». Dans la quasi-totalité des logements, aucun espace sanitaire n'a été concrètement observé sur site. Il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus, des branchages ou des tôles et sans toit (rappel, photos n°7 et 8). Les occupants risquent ainsi la survenue ou l'aggravation de maladies d'origine hydrique et de maladies infectieuses mais aussi de chocs et de blessures.

#### **Réseau d'alimentation en électricité :**

Le périmètre n'est pas desservi par le réseau électrique. Toutefois quelques habitations sont raccordées via des raccordements « sauvages ». A l'intérieur de certaines habitations il a pu être constaté des branchements électriques anarchiques et désorganisés donc dangereux (photo n°14). Le risque d'électrocution est présent dans les habitations et la survenue d'incendie est également un risque à prendre en compte.

#### **Conditionnement de denrées alimentaires et d'objets :**

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ainsi que des objets ou vêtements se font sans organisation apparente. Il n'y a pas ou peu de rangement.

Les occupants sont confrontés à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines ou de rongeurs, pouvant engendrer des maladies infectieuses. Par ailleurs, certaines habitations ne disposent pas de rangement pour protéger les aliments de la chaleur pourrait entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

#### **Environnement général / Gestion des déchets :**

Les déchets sont jetés à divers endroits sur le périmètre et parfois à proximité des habitations. Il s'agit généralement de déchets tels que des bouteilles plastiques, des cannettes, des tôles, etc. (photos n°15 et 16). Certains habitants brûlent leurs déchets dans la cour. Ils sont confrontés à des risques d'apparition de maladies respiratoires et infectieuses.

#### 4- Perspectives

Du fait de l'ensemble des désordres brièvement constatés dans les habitations et dans leur environnement proche, il est admis que la majorité des locaux d'habitation présente des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes. Il convient de mettre fin aux conditions d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine.

Il a été observé des manquements confirmant des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, d'habitabilité, d'hygiène et de confort, que sur la sécurité des personnes. De plus, les foyers sont souvent composés d'enfants, mais aussi de femmes seules ou encore de personnes âgées. Ceux-ci constituent une population vulnérable.

Les désordres constatés et illustrés notamment par la planche photographique (annexe n°2), permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent pour les occupants et les tiers.

Les dangers imminents sont les suivants : chutes et blessures de personnes, chutes d'éléments, risque d'électrocution et de survenue d'incendie.

D'autres risques sanitaires peuvent être engendrés par les désordres suscités :

- intoxication au monoxyde de carbone « CO »,
- survenue ou aggravation de maladies d'origine hydriques, infectieuses, respiratoires, transmises par des vecteurs tels que moustiques ou rongeurs,
- survenue d'intoxication alimentaire,
- atteinte à la santé mentale.

Il existe sur ce périmètre plusieurs constructions en dur et des fondations et des terrassements laissant présager d'autres constructions en dur à venir. Les édificateurs de ces constructions n'ont pas pu être identifiés.

Aussi, nous ne pouvons pas conclure sur la mise en œuvre de l'article 197 de la loi Elan (loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018) pour les motifs suivants :

- absence d'informations concernant le statut de certaines constructions (édifiées légalement ou sans droit ni titre)
- absence du caractère homogène du périmètre.


Pour rappel, cet article porte sur les locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité. Certaines habitations semblent présenter des caractères insalubres mais qui pourraient être traités sans forcément être démolis. Une investigation complémentaire serait nécessaire pour réaliser cette évaluation de l'insalubrité.

L'acte administratif de police qui sera pris vise à ordonner aux occupants des locaux d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leurs démolition à l'issue de l'évacuation.

Des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées devront être proposées aux occupants, dans le cadre d'une mobilisation de l'action de l'État à partir de cet article de loi.

Le Directeur de Santé Publique

Agence Régionale de Santé  
de Mayotte  
Julien THIRIA  
Directeur de la Santé Publique

	Rapport d'enquête du 15/11/2021 relatif à l'état d'insalubrité de la zone d'habitations Date de visite : 9 novembre 2021	
	<b>Annexe n°1 :</b> Périmètre de la zone transmis par la Préfecture	<b>Périmètre :</b> Quartier de Mgnambani Bambo-Est 97620 BANDRELE



*(Périmètre Mgnambani, Bambo-Est, BANDRELE, en rouge)*

<b>GENDARMERIE NATIONALE</b>				<b>RAPPORT ADMINISTRATIF</b>	
Compagnie ou escadron					
<b>BTA M-ZOUAZIA</b>					
Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice	Nmr pièce	N° feuillet
08664	02435	2021			1 / 3
<i>Analyse et références</i>					
<b>Affaire</b>					
<b>MISE EN OEUVRE LOI ELAN – MGNAMBANI 97660 BANDRELE PARCELLES AV34/AV36/AV99/AV100/AV103/AV121 A AV126/AV129/AV130</b>					

Le jeudi 18 novembre 2021 à 08 heures 25 minutes.

Nous soussigné Adjudant-Chef André MAISONNAVE en résidence à BOUENI

Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure

Nous trouvant au bureau de notre unité à BOUENI 97620, rapportons les opérations suivantes :

Le 28 octobre 2021 à compter de 09h00, nous procédons à une reconnaissance dans le village de MGNAMBANI commune de BANDRELE 97660 .

Cette reconnaissance est effectuée, dans le cadre de la loi ELAN, en vue de procéder à l'expulsion d'occupants qui résident sur des parcelles, sans droit ni titre, lesdites parcelles appartenant à l'état, au département ou à des propriétaires privés.

Dans le cadre de cette opération, la préfecture de Mayotte est représentée par M. MILLET, secrétaire général adjoint et Mme Annick MOINE-PICARD chargée de missions lutte contre les constructions illégales.

Sont également représentés les services de la DEAL, de la DJSCS, de l'ARS, de l'EDM (électricité), de la SMAE (eau), de l'ACFAV (association d'aide aux victimes) et des entreprises COLAS et TETRAMA (en charge de la déconstruction des « bangas »).

Un représentant de la mairie de la commune de BANDRELE ainsi que des personnels de la police municipale, dont son responsable, sont également présents pour montrer les lieux.

La gendarmerie est représentée par le Colonel, adjoint du commandant de la gendarmerie de MAYOTTE, le Colonel, commandant le détachement de gendarmerie mobile de MAYOTTE ainsi que l'adjoint du commandant de la brigade territoriale de BTA M'ZOUAZIA, unité territorialement compétente.

Des personnels de cette dernière unité ainsi que des gendarmes mobiles sont également présents pour assurer la sécurité pendant l'opération.

#### 1 SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE :



(DESTINATAIRES)

[ 1 ] - M le Préfet de Mayotte à MAMOUDZOU 97600

Date de clôture

Vu et transmis par

[ 1 ] - Archives BOUENI 97620

**ADJUDANT-CHEF**  
Signature(s)  
**MAISONNAVE**  
Adjoint au  
Commandant de brigade

Le **Pour le colonel Olivier CAPELLE**  
Commandant la gendarmerie de mayotte  
et par suppléance  
**Le colonel Olivier CASTIES**  
commandant en second



Emplacement des parcelles visées

2- CONDITIONS D'ACCES

La zone cible est composée de plusieurs parcelles attenantes, le tout représentant une superficie de plusieurs centaines de m<sup>2</sup>.

Le terrain est en zone escarpée avec quelques difficultés d'accès.

Une cinquantaine de bangas, occupés majoritairement par une population d'ESI dont le volume est inconnu, est implantée sur ces parcelles.

Les risques de blessures consécutives à une glissade ou à un contact avec des éléments en tôle mal ou non fixés sont à prendre en considération, le terrain en terre battue et pentu, avec présence de blocs de pierre, pouvant être extrêmement glissant par temps de pluie ou au cours des jours suivants des averses.

3- DELINQUANCE

Le village de Ngnambany est réputé être le lieu de vie de nombreux étrangers en situation irrégulière (ESI) et serait selon la population locale, le lieu de vie d'individus auteurs de nombreux méfaits notamment sur le Mont Choungui (non vérifié).

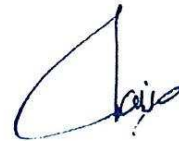
De nombreux actes de délinquance avec violences ont été constatés ces derniers mois sur les environs de ce village avec notamment début semaine 46 la préparation de « caillassages » ciblant les automobilistes empruntant la RN3 (mise en fuite, par patrouilles, de 6 individus ayant découpé la végétation -fenêtre de tir- et collecté pierres, gravats et bouteilles en verre -cocktails Molotov ?-).

L'agression il y a plusieurs mois d'un binôme de l'office français de la biodiversité (OFB) avec agression physique d'un des deux agents et vol de son ceinturon d'arme avec arme de dotation et 2 chargeurs avaient entraîné des investigations permettant de déterminer que le principal mis en cause (ESI) se réfugiait dans ce village caché par ses pairs.

L'intéressé n'avait pu être interpellé que plusieurs semaines après les faits.

Dont procès verbal fait et clos à BOUENI 97620, le 18 novembre 2021.

L'enquêteur





Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-03-00002

Arrêté n°2021-CAB-2121 portant création d'un  
local de rétention administrative

**CABINET**

**ARRETE N°2021-CAB-2121 du 03 décembre 2021  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 3 décembre 2021 16 heures 00 jusqu'au lundi 6 décembre 2021 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-03-00003

Arrêté n°2021-CAB-2122 portant création d'un  
local de rétention administrative

**CABINET**

**ARRETE N°2021-CAB-2122 du 3 décembre 2021  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 3 décembre 2021 16 heures 00 jusqu'au lundi 6 décembre 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-03-00004

Arrêté n°2021-CAB-2123 portant création d'un  
local de rétention administrative



**PRÉFET  
DE MAYOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**ARRETE N°2021-CAB-2123 du 3 décembre 2021  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 3 décembre 2021 16 heures 00 jusqu'au lundi 6 décembre 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-03-00005

Arrêté n°2021-CAB-2124 portant création d'un  
local de rétention administrative

**CABINET**

**ARRETE N°2021-CAB-2124 du 3 décembre 2021  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 3 décembre 2021 16 heures 00 jusqu'au lundi 6 décembre 2021 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**





Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-12-02-00001

Arrêté n°2021-SG-2110 portant versement à la  
commune de Pamandzi du fonds de  
compensation pour la valeur ajoutée ( FCTVA)  
pour l'année 2021

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités  
locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2021-SG- 2110 du 2 décembre 2021  
portant versement à la commune de Pamandzi du  
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2021**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2019 transmis par la commune de Pamandzi le 29 novembre 2021 fixant à 1 619 029,90 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2021 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2021, la commune de Pamandzi bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **265 585,66 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2019.

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Communes et communes nouvelles " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, dotation non interfacée).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Pamandzi
- Monsieur le Trésorier municipal.

**Le préfet,  
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.